



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	24/06/2025	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	13/06/2025	Public :	0

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Daniel Rusque, Marie-Claude Côte, Sandrine Moreau, Arthur Godefroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Julie Bermond, pouvoir à S. Bect, Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron.

1 ABSENT : Thierry Soulier

Séance du 24/06/2025

44/2025	FIN	DM n°1 Budget principal	13		
45/2025	AFF	Convention de refacturation de la fourniture et de l'installation d'un candélabre à La Norma - SMTV/Commune	11		
46/2025	AFF	Accord intercommunautaire de fixation du nombre de sièges et de leur répartition par commune	13		
47/2025	AFF	Cinéma: Convention partenariat Pass La Norma entre HMVT et commune	13		

AFF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC
RH RESSOURCES HUMAINES

FIN FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS
EAU REGIE DES EAUX

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 073-217303221-20250624-D_44_2025-BF

Berger
Levrault

73322

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET COMMUN

Code INSEE

COMMUNE VILLARODIN BOURGET

Délibération n° 44 / 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	13
VOTES : Contre	0
Pour	13
Date de convocation :	12/06/2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt quatre juin, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles Margueron, Maire.

Objet : Augmentation de crédits opération bâtiments communaux et opération enrobé Route Sainte Anne

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

1 ABSENT : Thierry Soulier

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2135-125 : BAT COMMUNAUX		3 000.00 €		
D 2152-104 : PROGRAMME ENROBES		40 000.00 €		
D 2181-125 : BAT COMMUNAUX		10 000.00 €		
D 2188-125 : BAT COMMUNAUX		10 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		63 000.00 €		
D 231-158 : PONTS ET CHAUSSEES	63 000.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	63 000.00 €			
Total	63 000.00 €	63 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA

Certifié exécutoire par Gilles Margueron, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 24/06/2025.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET Séance du 24 juin 2025

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 13/06/2025, s'est réuni sous la présidence de Stéphane Bect, 1^{er} adjoint en l'absence du Maire pour cette délibération.

10 PRESENTS : Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond, Arthur Godfroy.

1 ABSENTS avec pouvoir : Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

1 ABSENT : Thierry Soulier

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 11;

Pour : 11 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de prestation de services entre le Syndicat Mixte Thabor Vanoise (SMTV) et la commune de Villarodin-Bourget

Vu l'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux possibilités de coopération entre collectivités des collectivités territoriales relatif aux possibilités de coopération entre collectivités,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant la défaillance de l'entreprise qui devait être en charge des travaux d'installation d'un candélabre pour l'éclairage près du nouveau centre technique à la Norma pour le compte du SMTV;

Considérant la nécessité tant pour le SMTV que pour la commune, que les travaux soient terminés. En effet, l'installation du candélabre permettait à la commune de finaliser son installation de vidéo-protection.

Considérant que M. Le Maire, président du conseil d'administration du SMTV, ne participe ni à la présentation ni aux débats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de prestation de services entre le Syndicat Mixte Thabor Vanoise et la commune de Villarodin-Bourget pour la fourniture et l'installation d'un candélabre à La Norma près du Centre Technique
- **CHARGE** M. le premier adjoint de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq

En l'absence du Maire, le 1^{er} adjoint,
Stéphane Bect



La Secrétaire,
Alexandra Buisson

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le



ID : 073-217303221-20250624-D_45_2025-DE





CONVENTION POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN CANDELABRE ENTRE LA COMMUNE DE VILLARODIN-BOURGET ET LE SYNDICAT MIXTE THABOR-VANOISE

Entre les soussignés :

La commune de Villarodin-Bourget représenté par le premier adjoint au Maire dûment habilité par délibération du 27/11/2020, M. Stéphane BECT ci-après dénommé « Commune »,
d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte Thabor Vanoise représenté par son Président, M. Margueron Gilles dûment habilité par délibération du ci-après dénommé « SMTV »,
d'autre part,

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5211-56 relatifs aux prestations de service entre personnes publiques ;

Vu la délibération n°45.2025 du Conseil Municipal en date du 24/06/2025 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec le SMTV,

Vu la décision n°.....du conseil d'administration en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat avec la commune de Villarodin-Bourget,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la création ou la gestion de certains équipements ou de services relevant des attributions de la Commune,

Considérant que le SMTV décide de confier la mise en place et le raccordement d'un candélabre près de la route d'accès du centre technique, à la commune de Villarodin-Bourget.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement du Centre Technique de La Norma, le SMTV a été amené d'assurer le bon accès à son infrastructure, notamment par l'installation d'un candélabre sur la route d'accès. La Commune a toute compétence en matière d'éclairage public.

Initialement, la réalisation de cette mission devait être portée par une entreprise privée. Du fait de l'inertie déployée par cette dernière et le retard accumulé pour la réalisation de ce chantier, le SMTV a dû trouver dans l'urgence une solution adaptée pour finaliser ce projet avant la saison d'hiver 2025.

Le SMTV souhaite faire appel aux services de la Commune pour l'exercice de la totalité de cette mission.

Cette convention est là pour régulariser la réalisation de cette mission menée dans l'intérêt général entre ces deux entités.

La présente convention cadre fixe les modalités techniques et financières des prestations de fourniture et d'installation d'un candélabre par la Commune pour le compte du SMTV.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour objectif d'organiser l'installation d'un candélabre et d'effectuer son raccordement électrique

La mise à disposition du service est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur l'installation et le raccordement électrique d'un candélabre. Il s'agit de l'éclairage public

Les services du SMTV s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service technique de la commune.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la Commune et le syndicat sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

Article 3 : Modalité d'exécution

Un ou plusieurs des agents de la Commune seront chargés d'assurer de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de service.

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continuent à dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire. La fiche de poste de l'agent concerné devra cependant prévoir cette mission assurée pour le compte de la Commune.

Les agents assurant l'installation du candélabre seront chargés de la réalisation des tâches principales suivantes installation d'une platine, mise en place du candélabre et du driver, raccordement au poste électrique le plus proche. Ils continueront à percevoir leur rémunération par la Commune. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence de l'employeur de l'agent à savoir la Commune.

Article 4 : Modalités financières de la prestation

La prestation sera facturée selon les modalités suivantes : un seul titre émis pour la totalité de prestation par la commune intégrant le coût des agents et les différents frais matériels nécessaires pour assurer les services rendus.

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recette exécutoire au comptable public présentant un état récapitulatif en une fois.

Article 5 : Comité de suivi

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par Guillaume Orthlieb, technicien du SMTV et le Président de cette même structure ainsi que Christian Lazier, responsable du service technique et Stéphane Bect 1^{er} adjoint de la Commune pour assurer le bon fonctionnement de la mission.

Ce comité de suivi aura pour but de suivre la bonne exécution des modalités définies dans la convention.

Article 6 : Responsabilité

La mission d'installation du candélabre assurée par la Commune relève de la responsabilité du SMTV qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables. Le SMTV est engagé si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs ou fautes imputables à la Commune.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le novembre 2024 pour une durée de 1 mois.

Article 8 : Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Commune et le SMTV pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 6, moyennant un préavis de 1 mois.

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Villarodin-Bourget, le 25/06/2025, en 2 exemplaires originaux,

Le président du SMTV
Margueron Gilles

Le Premier adjoint de la commune de Villarodin-Bourget,
Bect Stéphane

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le



ID : 073-217303221-20250624-D_45_2025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 24 juin 2025

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 13/06/2025, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

1 ABSENT : Thierry Soulier

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 Votants : 13 ; Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.
Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : **Recomposition de l'organe délibérant de la CCHMV : Accord intercommunautaire de fixation du nombre de sièges et de leur répartition par commune.**

Vu l'article L5211-6-1 du CGCT

Vu la délibération N°2025-75 du 04/06/2025 du conseil communautaire de Haute Maurienne Vanoise'

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un accord local a été validé en conseil communautaire le 06 juin et qu'il s'agit, après présentation, d'exprimer la position de la commune.

M Le Maire reprend les termes de la délibération du conseil communautaire,

« Monsieur le Président informe l'assemblée que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Les textes fixent deux possibilités pour décider de la future composition de l'organe délibérant : le droit commun ou l'accord local.

Ce délai permet de rechercher un accord local, s'il est possible, et de prendre en compte l'évolution des populations ainsi que la création de communes nouvelles, par exemple.

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la CCHMV ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du Préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

Cet arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026.

Les conditions pour déterminer un accord local ont évolué depuis 2015 et leur application s'est précisée au fil des décisions du conseil constitutionnel notamment.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L5211-6-1, chaque commune dispose au moins d'un siège, aucune commune ne dispose plus de la moitié des sièges).

Monsieur le Président informe l'assemblée que le nombre de sièges conformément à l'application du

droit commun est de **24**.

Les textes prévoient la conclusion d'un accord local avec un nombre total de sièges ne pouvant excéder 25 % de ceux attribués dans le cadre du droit commun, soit un maximum de **30** sièges.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la demande de Monsieur Jacques ARNOUX, Maire de la commune de Val-Cenis sollicitant l'application d'un accord local portant à **29** le nombre de conseillers communautaires répartis comme suit : Modane : **8**, Val-Cenis : **7**, Fourneaux : **2**, Aussois : **2**, Villarodin-Bourget : **2**, Saint-André : **2**, Avrieux : **2**, Bessans : **2**, Bonneval-sur-Arc : **1**, Le Freney : **1**.

Monsieur Jacques ARNOUX justifie cette proposition afin de corriger les effets de la prise en compte par le code général des collectivités territoriales uniquement de la population municipale des communes en précisant que la commune de Val-Cenis représente 34 % des recettes fiscales de l'EPCI, que la population DGF est de 5 725 habitants contre 4 487 habitants pour Modane et que la commune de Val-Cenis travaille et réfléchit au projet de sur classement démographique de la commune compte tenu du statut de station classée de tourisme.

Monsieur le Président propose un **accord local** permettant, dans la continuité de l'accord local de 2019, la présence de deux représentants par commune lorsque c'est possible et fixant le nombre de sièges à **30** répartis de la manière suivante :

Commune membre	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MODANE	2 879	9
VAL - CENIS	2 092	7
FOURNEAUX	701	2
AUSOIS	682	2
VILLARODIN - BOURGET	511	2
SAINT - ANDRE	447	2
AVRIEUX	394	2
BESSANS	352	2
BONNEVAL - SUR - ARC	270	1
LE FRENEY	107	1
TOTAL	8 435	30

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est proposé aux communes membres de la CCHMV de délibérer pour l'application de cette proposition d'accord local ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition d'accord local du conseil communautaire de fixer à **30** le nombre de sièges de son conseil selon la répartition présentée ci-avant ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire,
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 24 juin 2025

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 13/06/2025, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond, Arthur Godfroy.

2 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect

1 ABSENT : Thierry Soulier

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 13;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de partenariat « Pass La Norma » – été 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la convention de partenariat du « Pass La Norma » pour l'été 2025 entre la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme (HMVT) et la commune de Villarodin-Bourget – Régie culture et vie locale.

La convention prévoit qu'1 place au cinéma Le Grand Air de La Norma soit comprise dans la formule « Pass La Norma » – été 2025.

En fin de saison, HMVT communiquera à la commune un état des ventes faisant apparaître la somme à lui facturer ainsi qu'un relevé du nombre de passages détectés. Le paiement interviendra sur facture. Le tarif appliqué sera de 2.90 € par pass vendu.

Le conseil municipal, après avoir écouté la présentation de la convention, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec le partenaire.

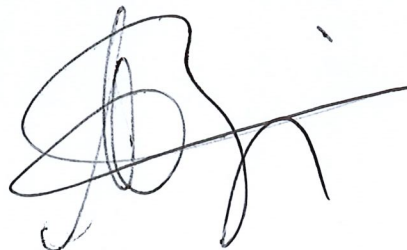
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Gilles Margueron

Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le



ID : 073-217303221-20250624-D_47_2025-DE

VALFRÉJUS | LA NORMA | AUSSOIS
VAL CENIS | BISTANS | BONNEVAL SUR ARC**Haute
Maurienne
Vanoise****CONTRAT DE PARTENARIAT PASS ACTIVITES
PASS LA NORMA****ENTRE-LES SOUSSIGNES**

Haute Maurienne Vanoise Tourisme Société Publique Locale, dont le siège social est 6 Rue Napoléon – LANSLEBOURG MONT CENIS - 73480 VAL CENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 829 900 042. Représentée par Monsieur Jérémie SILVA en sa qualité de Directeur délégué.

Ci-après dénommé « HMVT »

D'une part,

ET

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET, commune et commune nouvelle, dont le siège social est situé au 285 RUE SAINT-PIERRE 73500 VILLARODIN-BOURGET, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 217 303 221.

Ci-après dénommé le « Prestataire »

D'autre part,

Également dénommés ci-après individuellement ou collectivement la (les) « partie(s) ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Haute Maurienne Vanoise Tourisme est constituée sous forme de Société Publique Locale.

Dans le cadre de sa mission de promotion et de commercialisation de la destination Haute Maurienne Vanoise, la Communauté de Communes de Haute Maurienne Vanoise a délégué cette tâche à HMVT. HMVT couvre l'ensemble du territoire de la Haute Maurienne Vanoise, des communes de Saint André à Bonneval-sur-Arc.

Dans une volonté de dynamiser la fréquentation estivale de ce territoire, HMVT a conçu et lancé un produit touristique innovant : le « Pass Activités ». Ce forfait multi-activités est proposé aux vacanciers et/ou résidents du territoire, et permet de pratiquer, pendant une semaine calendaire, diverses activités de loisirs, sportives et culturelles dans les stations de Valfréjus, La Norma, Aussois et Val-Cenis. L'accès à ces activités est majoritairement illimité et proposé à un tarif forfaitaire avantageux.

Dans ce cadre, HMVT souhaite valoriser les activités locales et inciter les prestataires, qu'ils soient institutionnels ou privés, à participer à l'opération « Pass Activités », afin d'enrichir l'offre de services

Haute Maurienne Vanoise Tourisme

6, rue Napoléon - Lanslebourg-Mont-Cenis - 73480 Val-Cenis

Tél : +33 (0)4 79 05 99 06 - info@hautemaurienne.com
www.haute-maurienne-vanoise.com

N° SIRET : 829 900 042 00013 - Code APE : 7990Z



proposée aux clients. Le Prestataire a manifesté son intérêt pour rejoindre ce partenariat et mettre à disposition ses installations, dans le cadre de ce produit touristique.

De ce fait, HMVT et le Prestataire se sont rapprochés afin de définir les modalités de participation du Prestataire à l'opération « Pass Activités » et les conditions de collaboration pour la saison estivale.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Article 0 – Définitions

0.1 « Contrat » : désigne la présente convention ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante, le tout étant considéré comme formant un ensemble indivisible.

0.2 « Territoire » : désigne la zone géographique de Saint André à Bonneval sur Arc et en particulier les stations touristiques de Valfréjus, La Norma, Aussois et Val Cenis.

0.3 « Pass Activités » : désigne le forfait touristique d'activités de loisirs sur l'ensemble du Territoire.

0.4 « Pass station » : désigne la déclinaison locale du « Pass Activités » sur les stations de Valfréjus, La Norma, Aussois et Val Cenis.

0.5 « Saison estivale » : désigne la période de validité du « Pass Activités » comprise entre le 06 juillet 2025 et le 28 août 2025.

0.6 « Client(s) » : désigne les personnes ayant acheté un forfait touristique « Pass Activités ».

0.7 « Keycard » : désigne le support utilisé par les clients pour accéder aux activités du forfait touristique

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de participation du Prestataire au « Pass Activités » développé par HMVT, telles que décrites en préambule.

Article 2 – Obligations de HMVT

HMVT s'engage à :

2.1 Répertoire le Prestataire parmi les partenaires de l'opération « Pass Activités » sur les sites internet www.haute-maurienne-vanoise.com et passactiviteshmvt.com.

- 2.2 Fournir au Prestataire les supports d'informations commerciales et promotionnelles relatifs à l'opération. HMVT se réserve le droit de déterminer seul les contenus, visuels, dates, ainsi que les modalités de livraison ou de remise de ces supports.
- 2.3 Assurer la visibilité du « Pass Activités » en garantissant une couverture médiatique adéquate auprès du public cible et de toute clientèle potentielle, à travers divers canaux tels que les documents de communication de HMVT, la radio, la presse écrite, et les supports numériques.
- 2.4 Mettre à disposition du Prestataire le système de contrôle (lecteur NFC) des keycards, dans le cas où il ne pourrait pas installer l'application de détection sur son propre téléphone ou tablette Android. En effet, l'application de détection n'est pas compatible avec les appareils Apple.
- 2.5 Organiser une présentation des contenus et du fonctionnement du « Pass Activités », pour assurer une prise en main optimale du dispositif.
- 2.6 Fournir au prestataire d'activités un tutoriel d'utilisation de l'application de détection. Fournir un tutoriel d'utilisation de l'application de détection pour le Prestataire, afin de faciliter son utilisation et garantir un suivi efficace des activités.

Article 3 – Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- 3.1 Mettre à disposition ses installations pour permettre aux personnes détentrices d'un « Pass Activités » l'accès à la prestation 1 place de cinéma au Cinéma Le Grand Air.
- 3.2 Communiquer à HMVT préalablement ou au cours de la période de validité du produit en cas de modification ou d'altération, toute information, condition ou restriction ayant trait à l'accessibilité et la jouissance de la prestation 1 place de cinéma au Cinéma Le Grand Air incluse dans le forfait « Pass Activités ».
- 3.3 Être assuré en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour l'utilisation de ses installations par les personnes détentrices du « Pass Activités » (document à fournir à HMVT).
- 3.4 Tenir à disposition de sa clientèle les supports d'informations commerciales et promotionnelles, visés à l'article 2.2 en bonne place à l'accueil de ses locaux professionnels, et plus généralement procéder à la promotion du « Pass Activités » dans sa globalité (guichets, supports papiers, TV...).
- 3.5 Faire le nécessaire pour que l'application permettant la détection des keycards pour le « Pass Activités » soit fonctionnelle durant la période de validité de l'offre. Le système applicatif de détection permet de vérifier la validité des produits « Pass Activités » en même temps que de retracer, de manière fiable, les



volumes de fréquentation des prestations du forfait. L'application est fournie par HMVT, le matériel de détection peut l'être également.

Article 4 – Entrée en vigueur des présentes - Durée

4.1 Le présent contrat entre en vigueur le 6 juillet 2025.

4.2 Le présent contrat est conclu pour une durée de 8 semaines, soit jusqu'au 28 août 2025.

Article 5 – Contenu et durée de validité du produit

5.1 Le produit PASS LA NORMA contient les activités suivantes :

Accès illimité au réseau de transport en commun de HMV (sauf le samedi)

Accès illimité à la Télécabine du Mélèzet + 1 journée dans chacune des autres remontées des stations de

HMV Accès illimité à la base de loisirs aquatiques

Accès illimité aux terrains de tennis

1 descente en luge Norma Loops

1 visite en autonomie de la Redoute Marie Thérèse

1 place de cinéma au Cinéma Le Grand Air

1 animation de l'équipe de La Norma

Des réductions sur la station et dans toute la Haute Maurienne Vanoise

5.2 Le PASS LA NORMA est proposé à la vente pour une personne et pour une durée d'une semaine. La date d'entrée en validité du produit est déterminée par le client au moment de l'achat.

Article 6 – Prix de vente ferme

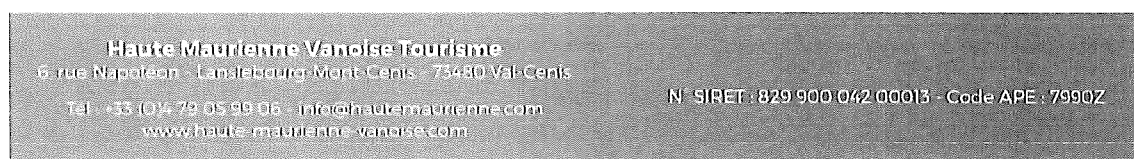
6.1 Le PASS LA NORMA est vendu auprès du grand public comme d'un réseau de revendeurs professionnels (tour operators, agences immobilières, résidences de tourisme, agences de voyage). Un prix public et professionnel sont ainsi déterminés de la manière suivante :

PRIX PUBLIC : 30€ HT soit 36€ TTC

PRIX PROFESSIONNEL : 27,5€ HT soit 33€ TTC

Une gratuité s'applique aux enfants âgés de moins de cinq (5) ans à la date d'entrée en validité du produit.

Article 7 – Modalités financières pour le Prestataire





7.1 La rémunération totale des prestations fournies par le Prestataire sera calculée en fonction du volume de produits PASS LA NORMA vendus au cours de la saison. La valeur unitaire de la prestation 1 place de cinéma au Cinéma Le Grand Air est ainsi fixée à :

- 2,90€ HORS TAXE par PASS LA NORMA vendu à toute personne de plus de cinq ans

7.2 En fin de saison, HMVT communiquera au prestataire un état des ventes faisant apparaître la somme à lui facturer ainsi qu'un relevé du nombre de passages détectés. Le paiement interviendra sur facture.

7.3 Un chèque de caution de 150 € TTC sera demandé au prestataire d'activité en cas de mise à disposition du matériel de détection du « Pass Activités » ainsi qu'un chargeur durant la saison estivale. Ce chèque devra être remis en main propre à la personne référente du « Pass Activités » au moment de la livraison de l'appareil. Il ne sera pas encaissé par l'Office de Tourisme de Haute Maurienne Vanoise. Il sera restitué à la fin de la saison estivale en contre partie du retour du matériel de détection du « Pass Activités » et du chargeur (en état de bon fonctionnement).

Article 8 - Usage de la dénomination « Pass Activités »

8.1 Pendant la durée des présentes, HMVT reconnaît au Prestataire un droit d'usage sur la dénomination « Pass Activités » et ses déclinaisons.

8.2 Pendant la durée des présentes, HMVT reconnaît au Prestataire le droit de se dire partenaire de l'opération « Pass Activités » dans sa globalité.

Article 9 - Résiliation anticipée

9.1 Le présent contrat pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations mentionnées aux termes de celui-ci.

La résiliation interviendra de plein droit et automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause et restée sans effet.

9.2 Le présent contrat peut également être résilié, sous réserve des dispositions d'ordre public en vigueur, en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire des parties.

Article 10 - Conséquences de la cessation du contrat



**Haute
Maurienne
Vanoise**

VOUS PRÉPAREZ VOS VACANCES ?
VALEZ-VOUS ? DÉCOUVREZ LA HAUTE MAURIE

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, les parties se retrouveront placées dans la situation antérieure à celle de la signature de celui-ci.

En outre, il est expressément prévu que le Prestataire restituera immédiatement à HMVT, l'ensemble des documents, informations, et terminal de contrôle qui lui auront été confiés ou communiqués par celui-ci afin de lui permettre de réaliser l'objet du présent contrat.

Article 11 - Incessibilité

11.1 Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de l'intuitu personae s'attachant à l'autre partie. En conséquence, il ne pourra, sans l'accord de l'autre partie, faire l'objet d'une cession à un tiers ou d'un apport en société.

11.2 Le présent contrat ne pourra être exploité en tant qu'élément d'actif dans le cadre de toute procédure collective à laquelle serait soumise l'une ou l'autre des parties.

Article 12 - Comportement loyal et de bonne foi

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à s'informer mutuellement de tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec ses clients.

Article 13 - Intégralité de l'accord des parties

13.1 Le présent contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat.

13.2 Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant signé par les deux parties.

Article 14 - Règlement des différends - Attribution de compétence

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, soumis au Tribunal territorialement compétent.

Article 15 - Notifications écrites et éléction de domicile

Haute-Maurienne Vanoise Tourisme

6 rue Napoléon - Landribourg-Mont-Cenis - 73430 Val-Cenis

Tel : +33 (0)4 79 05 99 06 - info@hautemaurienne.com
www.haute-maurienne-vanoise.com

N° SIRET : 829 900 042 00013 - Code APE : 7990Z



VAL CENIS - LA NORMA - AUSSOIS
VAL CENIS - BISSANS - BONHAYAL SUR ARC

15.1 Toute notification faite au titre du présent contrat sera considérée comme valablement faite si elle est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'envoi des rapports de non-conformité/rebut par Email.

15.2 Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à l'adresse de leurs sièges ou domiciles respectifs mentionnés dans les énonciations initiales du présent contrat.

Article 16 – Fichier client

Les données-clients récoltées sont la propriété de HMVT mais peuvent être cédées au Prestataire pour ce qui est des données correspondantes à son activités (conformément à la réglementation RGPD).

Fait à VAL CENIS LANSLEBOURG

Le 25/06/2025

HMVT

Représenté par le Directeur,
Jérémie SILVA,

Haute Maurienne Vanoise Tourisme



6 rue Napoléon
Lanslebourg-Mt-Cenis
73480 VAL-CENIS
SIRET 829 900 042 000 13 - APE 7990Z

Le Prestataire

Représenté par



Le Maire,
MARGUERON Gilles

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le



ID : 073-217303221-20250624-D_47_2025-DE